

Document d'informations clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.



CMNE Participation Monétaire - Code AMF 990000084189

Produit

Produit : CMNE Participation Monétaire

Code ISIN: 990000084189

Initiateur : Crédit Mutuel Asset Management. L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de Crédit Mutuel Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés. Crédit Mutuel Asset Management est agréée en France sous le n° GP 97-138 et réglementée par l'AMF. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion, www.la-francaise.com ou www.creditmutuel-am.eu ou en appelant au + 33 1 44 56 10 00.

Date de production du document d'informations clés : 03/10/2025

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre

En quoi consiste ce produit ?

Type de produit : Fonds Commun de Placement Entreprise (FCPE)

Durée de vie du produit : 99 ans

Objectifs :

Le FCPE « de type « fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) » à caractère standard », a pour objectif au travers de l'OPCVM maître La Française Trésorerie ISR, de rechercher les opportunités de marché sur des maturités à court terme, dans le but d'offrir une performance égale à l'€STR capitalisé, après déduction des frais.

Compte tenu de ses propres frais sa performance sera inférieure à celle de son maître et pourra être inférieure à celle de l'indice €STR capitalisé.

Ce FCPE est géré en respectant un filtre qualitatif extra financier selon la politique mise en œuvre par Crédit Mutuel Asset Management et dans le respect des exigences du label ISR français selon une approche d'intégration et de sélectivité ESG dans la gestion

Indicateur de référence : €STR capitalisé

Stratégie d'investissement :

L'actif du FCPE est investi jusqu'à 92,5% dans le fonds maître part I et au moins jusqu'à 7,5% en liquidités.

Stratégie du fonds maître :

La société de gestion de l'OPCVM établit un univers d'investissement initial composé des émetteurs existants connus du marché monétaire et des émetteurs des indices de marché obligataires : Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate 1-5 ans et indice ICE BofA BB Global High Yield BB 1-5 ans.

Le processus d'investissement se fait selon une approche d'intégration et de sélectivité ESG et se décompose en 3 étapes :

Etape 1 : Politiques d'exclusions légales et sectorielles et gestion des controverses : A partir de l'univers d'investissement initial, l'équipe de gestion appliquera un filtre lié aux politiques d'exclusions sectorielles de Crédit Mutuel Asset Management qu'elle met en œuvre pour la gestion de ses fonds. Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles sont mises en œuvre concernant les armements controversés, le tabac, le charbon, et les hydrocarbures. La gestion des controverses de chaque titre fait l'objet d'une analyse, d'un suivi et d'une notation spécifiques. La société de gestion exclura toutes les sociétés ayant des controverses majeures.

Etape 2 : Filtre ESG : L'analyse extra financière mise en œuvre selon le processus de sélection des titres ESG conduit à exclure au moins 25 % des émetteurs les moins bien notés de l'univers d'investissement initial couvert. L'analyse propriétaire ESG de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 3 piliers complémentaires : Environnement (par ex : les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets), Social (par ex : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés) et Gouvernance (par ex : la féminisation des conseils d'administration, la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption). Une analyse qualitative complète l'analyse extra-financière issue du modèle.

Etape 3 : Analyse financière et construction du portefeuille : Le Fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 2 ans s'agissant d'instruments à taux variables ou révisables et d'une maturité maximale de 397 jours pour les instruments à taux fixe. Pour les instruments financiers à taux variables ou révisables, la référence doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire. Le Fonds pourra également investir dans des obligations vertes des pays de la zone euro et/ou des pays de l'OCDE hors zone euro. La part d'obligations vertes dans le Fonds dépendra de l'évolution du marché et de la taille du gisement. A ce titre, cette part peut représenter jusqu'à 10% du Fonds. Ces obligations vertes devront à la fois respecter les quatre grands principes clés des « green bond principles » à savoir : l'utilisation des fonds, le processus de sélection et d'évaluation des projets, la gestion des fonds et le reporting. Enfin, les émetteurs de ces obligations devront passer positivement l'analyse extra-financière, l'analyse financière qualitative ainsi que l'analyse financière quantitative. Le portefeuille sera investi dans des signatures supérieures ou égales à A-2 ou P2, (selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's) ou jugées équivalentes selon l'analyse de la société de gestion. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou les conserver. Le portefeuille pourra détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, le Fonds européen de stabilité financière, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen d'investissement, les émetteurs supranationaux et publics européens (garantie explicite ou implicite de l'Etat où est domicilié l'émetteur public), les Banques Centrales Nationales). La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 0,5. Le fonds pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires. Le fonds pourra faire des pensions livrées (cessions et acquisitions de titres). Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la liquidité. Le gérant couvrira systématiquement le risque de change dans le cas d'investissement sur des titres dont la devise n'est pas l'euro (devise des pays de l'OCDE hors euro). Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. Le fonds utilisera des instruments financiers à terme ou conditionnels à sous-jacent taux, change ou indices représentatifs de l'une de ces catégories dans un but de couverture des risques de taux et de change. Il pourra s'agir de futures, forwards, options, swaps sur indices de taux et de change. Ces opérations sont réalisées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Les émetteurs obtenant les meilleures notes ESG ne seront pas néanmoins automatiquement retenus dans la construction du portefeuille, leur intégration dans le portefeuille final restant un choix discrétionnaire du gérant. Les titres vifs sélectionnés par l'équipe de gestion, qui intègrent des critères extra-financiers, et les OPC sélectionnés par l'équipe de gestion bénéficiant du label français ISR représentent 90% du portefeuille. L'OPCVM pourra investir en titres vifs n'intégrant pas de critères extra-financiers et en parts ou actions d'OPC non labellisés ISR dans la limite de 10% de l'actif net.

Il peut également intervenir sur les :- contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque de taux, au risque de crédit et au risque de change. Les expositions au risque action et de matières premières, directes ou indirectes, même par le biais de contrats financiers, sont interdites.

Les derniers prospectus, la dernière valeur liquidative des parts, le rapport annuel et le document d'information périodique des parts du fonds maître et nourricier : Les documents légaux sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion ou sur les sites : www.creditmutuel-am.eu

et/ou www.la-francaise.com. Vous pouvez les obtenir gratuitement en le demandant à serviceclient@la-francaise.com. Toute information supplémentaire est communiquée par le Service Client Produits nominatifs via les coordonnées suivantes : serviceclient@la-francaise.com.

Les modalités de souscription et de rachat de l'OPCVM maître sont exposés dans le prospectus de l'OPCVM maître.

Les derniers prospectus, la dernière valeur liquidative des parts, le rapport annuel et le document d'information périodique des parts du fonds : Les documents légaux sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion ou sur les sites : www.la-francaise.com et/ou www.creditmutuel-am.eu. Vous pouvez les obtenir gratuitement en le demandant à serviceclient@la-francaise.com. Toute information supplémentaire est communiquée par le Service Client Produits nominatifs via les coordonnées suivantes : serviceclient@la-francaise.com.

Investisseurs de détails visés :

le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou plan d'épargne interentreprises, y compris l'intéressement;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenus disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique/US Person.

Dépositaire :

BNP Paribas S.A

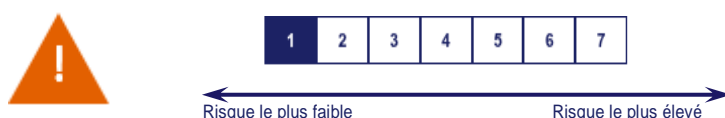
Autres informations :

Quotidienne - Les rachats sont centralisés auprès de CM CIC Epargne Salariale un jour ouvré (date de réception) avant le calcul de chaque valeur liquidative. Ils seront exécutés au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



SS

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 7 jours.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant cette échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques importants pour le FCP non pris en compte dans cet indicateur :

Risque de crédit, Risque lié aux impacts de techniques telles que les produits dérivés, Risque de contrepartie.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performances

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit, calculées sur un minimum de 10 ans de données. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période d'investissement recommandée : 7 jours		Si vous sortez après 7 jours
Exemple d'investissement : 10 000 €		
Scénarios		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 687 €
	Rendement moyen	-3,1 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 687 €
	Rendement moyen	-3,1 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 700 €
	Rendement moyen	-3,0 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 712 €
	Rendement moyen	-2,9 %

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre: 03/2020 et 03/2020.

Ce type de scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre: 07/2016 et 07/2016.

Ce type de scénario favorable s'est produit pour un investissement entre: 03/2024 et 04/2024.

Que se passe-t-il si Crédit Mutuel Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %), que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que vous avez investi 10 000 €.

Investissement : 10 000 €		Si vous sortez après 7 jours
Coûts totaux		300 €
Incidence des coûts*		3,0 %

(*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres PRIIP.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 7 jours
Coût d'entrée	3,00 % maximum du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement, n'incluant pas les coûts de distribution de votre produit. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	jusqu'à 300 €
Coût de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,20 % maximum de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0 €
Coûts de transaction	0,00 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 7 jours

Possibilités et conditions de désinvestissement avant l'échéance : Quotidienne - Les rachats sont centralisés auprès de CM CIC Epargne Salariale un jour ouvré (date de réception) avant le calcul de chaque valeur liquidative. Ils seront exécutés au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Groupe La Française au 128 boulevard Raspail 75006 PARIS (reclamations.clients@la-francaise.com), par téléphone au +33 (0)1 53 62 40 60, ou utiliser le lien du site internet : <https://www.la-francaise.com/fr/service-clientele/>

Autres informations pertinentes

Teneur de compte : Crédit Mutuel Epargne Salariale

Forme juridique : FCPE

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 SFDR).

Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance: le Conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise adhérente de deux membres :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élu directement par les porteurs de parts (ou désigné par le(s) comité(s) central (aux) de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales (selon l'accord de participation et/ou plan d'épargne de chaque entreprise)

- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet suivant : www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.

De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet suivant : <https://www.la-francaise.com/fr/nous-connaître/nos-expertises/investissement-durable>.

Les performances passées de votre produit représentées sous forme graphique sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de la société de gestion ou sur les sites : www.creditmutuel-am.eu et/ou www.la-francaise.com. Vous pouvez les obtenir gratuitement en le demandant à serviceclient@la-francaise.com.

Valeur liquidative et autres informations pratiques : locaux de la société de gestion et/ou www.la-francaise.com et/ou www.creditmutuel-am.eu

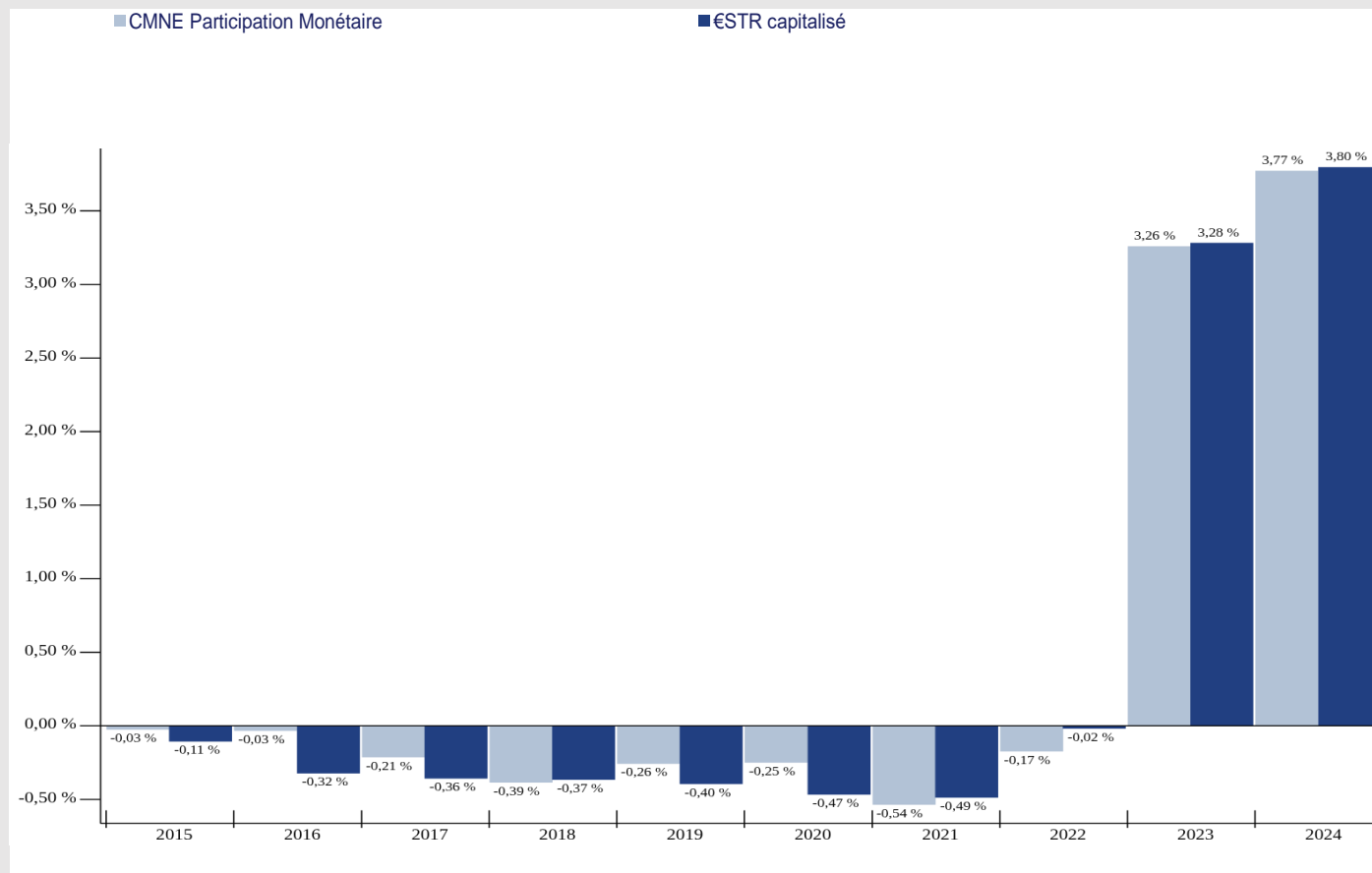
En cas de litiges relevant des services d'investissements et des instruments financiers, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'AMF.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

CMNE Participation Monétaire - 990000084189

PERFORMANCES PASSES

Ce diagramme affiche la performance du fonds en pourcentage de perte ou de gain par an au cours des 10 dernières années.



Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualités. A compter du 16/09/2015 : changement de fonds maître La Française Trésorerie en lieu et place de La Française Trésorerie Court Terme.
A compter du 18/11/2020 : le Fonds Maître sera dénommé « La Française Trésorerie ISR ».
A compter du 31/12/2021 : l'indicateur de référence du FCPE sera l'€STR en lieu et place de l'EONIA.

FCP créé le : 06/06/2003

Performance calculée en EUR

La performance du fonds est calculée dividendes et coupons nets réinvestis et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE CMNE Participation Monétaire

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte
acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion:

Crédit Mutuel Asset Management, au capital de EUR 3 871 680 euros

siège social : 128, boulevard Raspail, 75006 PARIS.

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 555 021 RCS Paris

représentée par Madame Eliana de Abreu, en qualité de Directrice générale

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION"

Les parts de ce fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salarial dans la mesure où il deviendrait "US Person".

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : **CMNE Participation Monétaire**

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;

- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire ou plan d'épargne interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenus disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « CMNE Participation Monétaire » est classé dans la catégorie « de type « fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) » et à caractère standard ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a pour objectif au travers de l'OPCVM maître La Française Trésorerie ISR Part I, de rechercher *des opportunités de marché sur des maturités à court terme dans le but d'offrir une performance égale à l'€STR capitalisé, après déduction des frais.* Ce FCPE est géré en respectant un filtre qualitatif extra financier selon la politique mise en œuvre par Crédit Mutuel Asset Management et dans le respect des exigences du label ISR français selon une approche d'intégration et de sélectivité ESG dans la gestion

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM pourrait être négatif. Compte tenu de ses propres frais la performance du FCPE sera inférieure à celle de son maître et pourra être inférieure à celle de l'indice €STR.

Le FCPE est investi jusqu'à 92,5% en parts de l'OPCVM « La Française Trésorerie ISR » (part I) (FR0010609115) et au moins 7,5% en liquidités. La classification du fonds maître La Française Trésorerie ISR est « de type « fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) et à caractère standard », l'orientation de gestion est la suivante :

Rappel de l'objectif de gestion, de l'indicateur de référence et de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

L'objectif de gestion du fonds est de rechercher des opportunités de marché sur des maturités à court terme dans le but d'offrir une performance égale à l'€STR capitalisé, après déduction des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM pourrait être négatif.

Cet OPCVM est géré en respectant un filtre qualitatif extra financier selon la politique mise en œuvre par Crédit Mutuel Asset Management et dans le respect des exigences du label ISR français selon une approche d'intégration et de sélectivité ESG dans la gestion

Indicateur de référence du Fonds Maître :

Euro short-term rate : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2.

Code de référence Bloomberg :ESTCINDEX

Administrateur de l'indice : La Banque Centrale Européenne, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 0,5

1- Stratégie utilisée

La société de gestion de l'OPCVM établit un univers d'investissement initial composé des émetteurs existants connus du marché monétaire et des émetteurs des indices de marché obligataires : Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate 1-5 ans et indice ICE BofA BB Global High Yield BB 1-5 ans.

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le

plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement et s'appuient sur des politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles spécifiques à Crédit Mutuel Asset Management telle que décrite ci-dessous, la note ESG et l'Investissement durable.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM sont disponibles en annexe.

Le processus d'investissement se fait selon une approche d'intégration et de sélectivité ESG et se décompose en 3 étapes :

Etape 1 : Politiques d'exclusions légales et sectorielles et gestion des controverses :

A partir de l'univers d'investissement initial, l'équipe de gestion appliquera un filtre lié aux politiques d'exclusions sectorielles de Crédit Mutuel Asset Management qu'elle met en œuvre pour la gestion de ses fonds. Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles sont mises en œuvre concernant les armements controversés, le tabac, le charbon, et les hydrocarbures. La gestion des controverses de chaque titre fait l'objet d'une analyse, d'un suivi et d'une notation spécifiques. La société de gestion exclura toutes les sociétés ayant des controverses majeures.

Etape 2 : Filtre ESG :

L'analyse extra-financière mise en œuvre selon le processus de sélection des titres ESG conduit à exclure au moins 25 % des émetteurs les moins bien notés de l'univers d'investissement initial couvert. L'analyse propriétaire ESG de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 3 piliers complémentaires : Environnement (par ex : les émissions de CO₂, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets), Social (par ex : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés) et Gouvernance (par ex : la féminisation des conseils d'administration, la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption). Une analyse qualitative complète l'analyse extra-financière issue du modèle.

Etape 3 : Analyse financière et construction du portefeuille :

Le Fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 2 ans s'agissant d'instruments à taux variables ou révisables et d'une maturité maximale de 397 jours pour les instruments à taux fixe.

Pour les instruments financiers à taux variables ou révisables, la référence doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

Le portefeuille est investi dans des signatures supérieures ou égales à A-2 ou P2 (selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou équivalent) ou jugées équivalentes selon l'analyse de la société de gestion. La société de gestion ne recourra donc pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou les conserver.

Conformément au règlement UE 2017/1131, tous les émetteurs en portefeuille, leur qualité de crédit et leur notation ESG font l'objet d'une évaluation interne positive par la société de gestion, condition préalable à l'investissement en IMM (hors administrations, Banques Centrales...), ABCP, titrisations et pour les actifs reçus par le biais d'opérations de prise en pension. La méthodologie de l'évaluation de crédit est revue une fois par an lors d'un Comité des Risque.

Les émetteurs obtenant les meilleures notes ESG ne seront pas néanmoins automatiquement retenus dans la construction du portefeuille, leur intégration dans le portefeuille final restant un choix discrétionnaire du gérant.

Les titres vifs sélectionnés par l'équipe de gestion, qui intègrent des critères extra-financiers, et les OPC sélectionnés par l'équipe de gestion bénéficiant du label français ISR représentent 90% du portefeuille. L'OPCVM pourra investir en titres vifs n'intégrant pas de critères extra-financiers et en parts ou actions d'OPC non labellisés ISR dans la limite de 10% de l'actif net.

Il peut également intervenir sur les :

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque de taux, au risque de crédit et au risque de change. Les expositions au risque action et de matières premières, directes ou indirectes, même par le biais de contrats financiers, sont interdites.

Le fonds pourra également investir dans des instruments de la finance durable à hauteur de 10% maximum de l'actif net. Ces instruments englobent les catégories suivantes :

- Les obligations vertes (green bonds) ;
- Les obligations durables (sustainability bonds) ;
- Les obligations sociales (social bonds) ;
- Les titres de dette liés à une performance sur un ou des objectifs de développement durable (sustainability-linked bonds).

L'analyse des obligations vertes se fait selon trois axes et en complément des étapes décrites ci-dessus, à savoir :

1. L'adhésion aux quatre piliers des « green bond Principles »

- L'utilisation des fonds : les fonds doivent être utilisés pour financer ou refinancer des projets verts en ligne avec la taxonomie définie par les GBPs et avec la nouvelle taxonomie européenne ;
- Le processus de sélection et d'évaluation des projets : sélection et description précises des projets financés par l'obligation verte, gouvernance mise en place autour de la sélection, définition des objectifs environnementaux et mesures d'impact liés à ces projets.
- La gestion des fonds : détail des fonds alloués par projet, capacité de suivi des fonds utilisés avec un processus rigoureux
- La transparence et le reporting : l'émetteur doit communiquer au moins annuellement et de manière transparente sur 2 points : l'allocation des fonds (fonds alloués et activités financés) et l'impact des projets, c'est-à-dire la contribution directe sur l'environnement comme la réduction des émissions carbone (rapport d'impact, objectifs)

2. La stratégie et le statut de transition énergétique de l'émetteur

- Une analyse croisée est réalisée avec l'analyse fondamentale de l'émetteur décrite préalablement

3. Analyse et mesure d'impact des projets financés

- une attention particulière est prêtée au choix des projets financés et à leur cohérence avec la stratégie de transition énergétique plus globale de l'émetteur.

Enfin, les émetteurs d'obligations vertes qu'ils soient publics ou privés, feront l'objet des mêmes analyses financières et extra-financières et devront passer positivement la phase d'exclusion (étape 1) et la phase d'analyse macroéconomique/crédit et carbone (étape 2).

La part des émetteurs publics/souverains (Etats) et entreprises analysée au titre des critères ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille.

Procédure d'évaluation interne de la notation de crédit :

I- Description du périmètre de la procédure

But de la procédure

Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Seuls les émetteurs faisant l'objet d'une évaluation interne positive, c'est à dire bénéficiant d'une des deux meilleures notes internes sur le court terme, sont autorisés dans les OPC monétaires. Seuls les titres de ces émetteurs bénéficiant d'une des deux meilleures notes internes sur le court terme, sont autorisés dans les OPC monétaires.

Périmètre d'application

La procédure s'applique systématiquement sur les instruments du marché monétaire.

II- Description des acteurs de la procédure

Personnes en charge des différentes tâches

- collecter l'information et mettre en œuvre la méthodologie : les analystes et le Contrôle des Risques ;
- valider systématiquement in fine l'évaluation de la qualité de crédit : le Contrôle des Risques ;
- contrôler la mise en œuvre : Contrôle Permanent et Conformité ;
- revoir/valider la méthodologie : le Comité des Risques.

Le Comité des Risques est présidé par le directeur général de Crédit Mutuel Asset Management les autres dirigeants effectifs de Crédit Mutuel Asset Management et Crédit Mutuel Gestion sont membres de plein droit.

La Direction des Risques anime ce comité, celle-ci est représentée par le Directeur des Risques, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable Conformité et Contrôle Interne.

III- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

Les groupes et émetteurs de l'ensemble de l'univers de gestion de Crédit Mutuel Asset Management sont analysés et notés au moins une fois par an selon une procédure interne. En cas d'évènement susceptible d'impacter négativement la qualité de crédit (ex : dégradation significative de l'environnement opérationnel, opération de croissance externe majeure...), celle-ci est systématiquement revue.

IV- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

La notation interne s'appuie sur les éléments suivants :

- Les aspects quantitatifs :
 - Le profil financier d'un groupe d'émetteurs à partir de ses données financières ;
 - Les informations sur les prix des obligations et des CDS ;
 - Les statistiques de défaillance ;
 - Les indices financiers.

- Les aspects qualitatifs :

Ce bloc évalue le profil opérationnel d'un émetteur à partir de l'ensemble des critères permettant de mesurer, entre autres, l'environnement économique et réglementaire, le support externe, le positionnement et la qualité du management de celui-ci ;

- Les aspects sectoriels :

Ce bloc évalue le risque du secteur sur lequel l'émetteur évolue à partir de critères tels que l'intensité de la concurrence, la concentration du marché ou la rentabilité ;

- Facteurs d'ajustement : ce bloc permet d'ajuster la note lorsque celle-ci n'est pas suffisamment représentative du risque crédit de l'émetteur (évènement majeur impactant la qualité de crédit...);

- Le type d'émetteurs ;

- Le profil de liquidité de l'instrument ;

- La catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument.

L'analyse des émetteurs est réalisée principalement à partir des documents et informations publiés publiquement. D'autres sources d'information peuvent être utilisées :

- Les analyses crédits externes (S&P, Moody's, Fitch) dans le cadre d'abonnements pour la fourniture de notes crédit mais aussi de bases de données d'éléments financiers ;

- Les documents obtenus lors de présentations aux investisseurs ;
- Les sites des syndicats professionnels ;
- Les articles de presse ;
- Les valorisations internes ;
- Les informations issues de Bloomberg, Thomson Reuters.

Le résultat du modèle est un score qui est converti en notation.

V- Description de la méthodologie

Les corporates

La grille de notation s'appuie sur les éléments suivants :

- Risque sectoriel : ce bloc évalue le risque du secteur sur lequel l'émetteur évolue à partir de différents critères tels que l'intensité de la concurrence, les perspectives de rentabilité, la volatilité des marges, la croissance du marché.
- Risque opérationnel (hors risque sectoriel) : celui-ci est composé de plusieurs critères permettant notamment d'évaluer le niveau de compétitivité de l'émetteur (positionnement sur son marché, diversification géographique...), et l'expertise de son management.
- Risque financier : celui-ci regroupe l'ensemble des critères quantitatifs fondés sur les données financières de l'émetteur (différents ratios calculés à partir du bilan et du compte de résultat).
- L'ajustement : ce bloc permet d'ajuster la note automatique résultant du modèle de notation lorsque celle-ci n'est pas suffisamment représentative du risque de l'émetteur. La notation peut être notamment ajustée en fonction du caractère stratégique de l'activité et/ou de la capacité de support de l'actionnaire, notamment lorsque ce dernier est un Etat. D'autres facteurs tels que la capacité à absorber les chocs, la relation de l'émetteur avec ses banques, la perception des marchés ou la gestion du risque financier par l'émetteur peuvent également être pris en compte pour ajuster la notation.

Chaque critère est évalué de 1 à 5 (très faible à très fort) pondéré pour obtenir un score transposé en note interne court terme. La détermination des pondérations a été réalisée par un groupe d'experts sur la base des recommandations de l'ACPR, des conseils formulés par les agences de notation Standard & Poor's et de l'analyse des pratiques des agences de notation Moody's et Fitch.

Une analyse des différentes données de marché (CDS, Prix d'obligations, indices financiers...) permet d'affiner les notations à l'aide de surveillance.

Ponctuellement, et pour des raisons qui sont toujours justifiées par l'analyste, il est possible d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note.

Les souverains membres de l'UE

La notation interne est la transposition des notations externes qui sont émises par les agences de référence : Standard & Poor's, Moody's et Fitch. La notation externe retenue est la moins bonne des deux meilleures notations externes des agences de référence. Elle est ensuite transposée en notation interne selon une table de correspondance. Cas particuliers : lorsqu'il n'existe que deux notations externes, c'est la plus faible qui est retenue pour transposition. Lorsqu'il n'y a qu'une seule notation externe, c'est cette dernière qui est retenue pour transposition.

Ponctuellement, et pour des raisons qui sont toujours justifiées par l'analyste, il est possible d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note.

Les financières

La grille de notation prend en compte deux grandes familles de critères :

- Des critères quantitatifs, qui permettent d'évaluer le profil financier d'un groupe à partir de ses dernières données financières (ratios principalement calculés à partir du bilan et du compte de résultat + ratios prudentiels).
- Des critères qualitatifs, qui permettent de mesurer, entre autres, l'environnement économique et réglementaire, le support externe, le positionnement et la qualité du management du groupe.

Ces critères sont tous évalués sur une échelle allant de 5 (très bien) à 1 (mauvais). Les pondérations des différents critères et familles de critères reflètent leur importance relative dans l'analyse du risque de signature de l'entité.

Conformément au modèle classique d'analyse financière « CAMEL », les ratios clés ont été choisis dans les quatre familles suivantes :

- Rentabilité ;
- Capital ;
- Risques ;
- Refinancement et liquidités.

Les quatre grandes familles de ratios sont complétées par quelques indicateurs reflétant les tendances d'évolution d'agrégats clés :

- Tendance résultat courant ;
- Tendance PNB ;
- Croissance des actifs.

La pondération de chaque ratio à l'intérieur de sa famille est définie en fonction de son niveau d'importance, de son degré et de sa qualité de renseignement dans les différentes sources à notre disposition.

Pour les banques, une attention particulière est portée à leur appétit pour les activités de marché qui sont potentiellement une source de volatilité des résultats. L'appréciation de ce critère s'effectuera notamment à partir de l'analyse des ratios suivants :

- Résultat du trading pour compte propre (Net trading income)/PNB ;
- VAR totale max ou moyenne/Fonds Propres ;
- Résultats des stress scenarii réalisés par la banque ;
- Appréciation de l'exposition et de la gestion des risques de marché.

Les ratios quantitatifs figurant dans la grille ne rendent pas toujours bien compte à eux seuls de la qualité de la liquidité et du refinancement de la banque. Un critère d'appréciation plus qualitatif de ces éléments complète donc l'ensemble des ratios.

Le score relatif à la « gestion globale de la liquidité » résulte de l'appréciation portée sur les points suivants :

- Qualité de la liquidité primaire : aptitude à couvrir les dettes court terme par des actifs rapidement disponibles et entièrement négociables ;
- Facilité d'accès au refinancement sur les marchés :
 - Existence et capacité du marché à assurer la liquidité ;
 - Qualité et stabilité de la réputation sur les marchés ;
 - Montant des lignes bancaires confirmées accordées par des banques de bonne qualité ;
 - Diversification des ressources par échéance et par nature (capacité de recours à des sources de refinancement alternatives comme les obligations garanties).

- Qualité de la gestion actif/passif et du pilotage de la liquidité : existence de procédures, d'outils et de méthodes adéquates (gap analysis, stress scenarii).

Cette appréciation doit être complétée par la prise en compte des ratios réglementaires LCR (Liquidity Coverage Ratio) et NSFR (Net Stable Funding Ratio) publiés par la banque.

Pour l'ensemble des financières, les différents critères qualitatifs sont évalués de 5 (Très Bien) à 1 (Mauvais) et se rapportent aux cinq domaines suivants :

- Environnement économique et bancaire ;
- Support externe ;
- Positionnement commercial et diversification ;
- Management, stratégie, procédures ;
- Perspectives.

Un score est obtenu par pondération des différents éléments quantitatifs et qualitatifs. Il est ensuite transposé en note interne court terme.

Une analyse des différentes données de marché (CDS, Prix d'obligations, indices financiers...) permet d'affiner les notations à l'aide de surveillance.

Ponctuellement, et pour des raisons qui sont toujours justifiées par l'analyste, il est possible d'ajuster à la hausse ou à la baisse la note.

VI- Description du cadre de revue

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit et la pertinence du modèle est revue annuellement lors d'un Comité des Risques. En cas de changement significatif, la société de gestion modifie son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation. Temporairement, l'information affichée pourrait ne pas refléter exactement la procédure. Aussi, la société de gestion mettra à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

La MMP du portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) - est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - Weighted average life - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers) est inférieure ou égale à 12 mois.

Au moins 7.5% des actifs du fonds sont à échéance journalière, ou sont constitués d'accord de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

Le fonds s'abstiendra d'acquérir tout autre actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7.5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité.

Au moins 15% des actifs du fonds sont à échéance hebdomadaire, ou sont constitués d'accord de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Le portefeuille pourra détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un État membre, la Banque centrale d'un État membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés « investment grade ».

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds pourra investir plus de 5% de son actif dans des instruments du marché monétaires émis par :

- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe,
- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- le Fonds monétaire international,
- le Fonds européen de stabilité financière,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le Fonds européen d'investissement,
- la Banque européenne d'investissement,
- la Banque centrale européenne,
- Les émetteurs supranationaux et publics européens (garantie explicite ou implicite de l'Etat où est domicilié l'émetteur public), les banques de l'Eurosystème (BCE, Banque Centrale Européenne et BCN, Banques Centrales Nationales).

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires de droit français ou européens respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et régis par le Règlement (UE) 2017/1131.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds aura recours à différents types d'actifs :

- a) Actions : non
- b) Instruments du marché monétaire
 - Titres de créances négociables, dont NEU CP et NEU MTN : oui
 - Obligations : oui
 - Bons du Trésor : oui
 - Asset Back Commercial Paper (ABCP) et titrisations : oui

Ces instruments présentent les caractéristiques suivantes :

- tous secteurs
- les titres sélectionnés seront aussi bien investis dans le secteur privé que public
- niveau de crédit envisagé : les titres éligibles en portefeuille devront être de haute qualité de crédit c'est-à-dire avoir une notation supérieure ou égale à A-2 ou P2 (selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou équivalent) ou jugées équivalentes selon l'analyse de la société de gestion .

Le gérant couvrira systématiquement le risque de change dans le cas d'investissement sur des titres dont la devise n'est pas l'euro (devise des pays de l'OCDE hors euro). Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.

c) OPCVM/FIA : oui, dans la limite de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM/FIA « monétaires » de droit français ou européens respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et régis par le Règlement (UE) 2017/1131.

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM/ FIA de la société de gestion ou d'une société liée.

3- Instruments dérivés

Le fonds pourra utiliser les instruments à terme fermes ou conditionnels à sous-jacent taux, change ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, dans un but de couverture des risques de taux et de change.

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Le fonds utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés européens et internationaux.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non
- indices : oui, de taux et de change

Nature des interventions :

- couverture : oui (discrétionnaire)
- exposition : non
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autres : non

4- Titres intégrant les dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques :

- actions : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui (discrétionnaire)
- exposition : oui (discrétionnaire)
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Callable, puttable

5- Les dépôts : le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%. Ces dépôts sont cessibles à tout moment.

6- Emprunts d'espèces : le fonds à l'interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

7- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : oui

Les contreparties de prêt/emprunt de titres et/ou de prise/mise en pension sont soumises à une analyse ESG lors de la revue d'éligibilité des intermédiaires financiers de Crédit Mutuel Asset Management.

• Nature des interventions et opérations utilisées :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (uniquement prises et mises en pension) seront réalisées conformément au Règlement sur les fonds monétaires . Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la liquidité.

Ces opérations consisteront en des prises et des mises en pensions, de tous les actifs éligibles au portefeuille. Les instruments faisant l'objet d'opérations de cette nature sont des obligations et autres titres de créances négociables.

• Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de mises et prises en pension pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif de l'OPC .

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 10% de l'actif.

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré)

• Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ ou opérations sur dérivés négociées de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des espèces dans sa devise de référence. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

• Politique de réinvestissement de garanties reçues :

Les garanties financières reçues en espèces sont réinvesties conformément aux règles applicables.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières reçues en espèces pourront être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

Les titres reçus en collatéral ne pourront être ni vendus, ni réinvestis ni remis en garantie.

• Sélection des contreparties :

La société de gestion s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche, de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des ordres.

A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont des établissements de crédit autorisés par la société de gestion, ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

• Rémunération :

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPC.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

• Risques :

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où les garanties reçues en espèces dans la devise de référence de l'OPC ne présentent ni risque de change ni risque de valorisation au gré des marchés financiers. De ce fait, il n'y aura pas de politique de décote appliquée à la garantie reçue.

Les équipes de contrôle en charge du fonds suivront l'ensemble des limites décrites dans la rubrique « Niveau d'utilisation envisagée ». La politique de garanties financières limitée aux espèces ne nécessite pas de procédure de risque spécifique au suivi du collatéral et à celui des décotes associées.

Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Profil de risque :

Le profil de risque du FCPE est identique à celui de son maître « La Française Trésorerie ISR Part I ».

Rappel du profil de risque du maître :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque d'investissement ESG : Le fonds utilise des critères ESG et peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières.

Risque de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance ou du défaut d'un émetteur. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux opérations de prises et mises en pension de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition de l'OPC :

L'actif du FCPE CMNE Participation Monétaire est investi jusqu'à 92,5% en parts du fonds « La Française Trésorerie ISR » (part I) (FR0010609115) et au moins 7,5% en liquidités.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur les sites internet : www.creditmutuel-am.eu et/ou www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que le cas échéant l'information sur les performances passées sont disponibles sur les sites internet : www.creditmutuel-am.eu et/ou www.la-francaise.com

Article 4 – Informations relatives à la durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.

Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. En matière climatique, la société de gestion identifie deux types de risques portés par les émetteurs : les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition. Le risque d'investissement ESG signifie que le fonds qui utilise des critères ESG peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières. Les investissements ESG sont, dans une certaine mesure, subjectifs et il n'y a aucune garantie que tous les investissements effectués par le fonds reflètent les croyances, ou les valeurs d'un investisseur particulier. Les investissements dans des titres considérés comme « durables » peuvent potentiellement comporter des risques supplémentaires ou moindres. La Société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs. La Société de gestion estime qu'à court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les investisseurs. Si néanmoins l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants. Les risques de transition liés au marché ou à la technologie sont latents mais pourront se matérialiser de manière très rapide. Les risques juridiques, économiques et politiques liés par exemple à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un prix du carbone devraient se matérialiser plus progressivement. Les caractéristiques intrinsèques de ces risques – de long terme, non probabilisables et sans historique – sont souvent difficilement compatibles avec des processus d'investissement standards qui reposent sur des probabilités établies à partir du passé. La Société de gestion mesure ces risques pour l'ensemble des portefeuilles et les intègre dans des décisions d'investissement ponctuellement selon son appréciation de l'occurrence du risque. Par ailleurs afin de limiter ce risque dans son ensemble la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion visant les secteurs les plus susceptibles d'être à l'origine de risques de responsabilité liés aux facteurs environnementaux.

Par investissement durable, on entend tout investissement qui a un impact neutre ou positif aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui n'a pas été écarté en vertu de la politique d'exclusion Groupe La Française et/ou suite à la prise en compte d'une sélection des principales incidences négatives et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, à savoir un score de gouvernance satisfaisant en application de la méthode ESG propriétaire.

De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet suivant : <https://www.la-francaise.com/fr/nous-connaître/nos-expertises/linvestissementdurable>.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG et promeut les caractéristiques ESG (Article 8 SFDR). A ce titre, de plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales et l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe du présent prospectus. Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Article 5 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet

Article 6 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément. Le conseil de surveillance peut, six mois au moins avant cette échéance, prendre la décision de proroger la durée du fonds.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Les risques éventuels en matière de responsabilité civile professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants, calculés et ajustés à fréquence régulière.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est
BNP Paribas S.A

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est le
Crédit Mutuel Epargne Salariale.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le salarié. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscriptions et de rachats de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il transmet à la société de gestion les demandes de souscription et de rachat pour traitement.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de deux membres :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts (ou désigné par le(s) comité(s) central(aux) de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales (selon l'accord de participation et/ou de plan d'épargne de l'entreprise)
- un membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Tout salarié ayant quitté l'entreprise ne peut plus avoir de mandat au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance dans tous les cas.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'une entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également choisir un secrétaire. Le président ainsi que les autres membres du bureau sont élus pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est
Deloitte et Associés

.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec Le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- quand il est commissaire aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 10.1 - Autres Acteurs

La société de gestion délègue à la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la société de gestion.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10,00 EUR

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

Le fonds est un fonds nourricier. Les porteurs de parts du FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe, simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Elle est transmise à L'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués aux cours d'ouverture de la manière suivante :

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative est évaluée en fonction de celle de son OPCVM maître.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement teneur de compte un jour ouvré (date de valeur) avant le jour de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur liquidative qui suit le deuxième jour ouvré après ledit versement.

Le teneur de compte indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou du PEE, le PEI, le PERCO.

Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise seront transférées dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement, par l'intermédiaire de l'entreprise au CM-CIC Epargne Salariale (CM-CIC ES). , le teneur de compte conservateur de parts devant les centraliser un jour ouvré (date de réception) avant le calcul de chaque valeur liquidative. Elles seront exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation local avec la faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus majorée d'une commission de souscription de 3.00% TTC maximum à la charge du porteur de parts ou de l'entreprise.

Commission de souscription indirecte : néant

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Commission de rachat indirecte : néant

Les frais d'arbitrage individuel sont prélevés selon les dispositions prévues par les accords d'entreprise.

Commissions de souscription et de rachat du **fonds maître**:

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part E : Néant Part R : Néant Part I : Néant

		Part T C : Néant R2 : Néant Part B : Néant
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part E : Néant Part R : Néant Part I : Néant Part T C : Néant R2 : Néant Part B : Néant
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part E : Néant Part R : Néant Part I : Néant Part T C : Néant R2 : Néant Part B : Néant
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	Part E : Néant Part R : Néant Part I : Néant Part T C : Néant R2 : Néant Part B : Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux /barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.43% TTC taux maximum	FCPE
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière	FCPE
3	Frais indirects maximum	Actif net	0.10%	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	FCPE
5	Commission de surperformance	Actif net	néant	FCPE

A titre d'information, le total des frais de gestion fixes (directs et indirects) maximum sera de 0.53% TTC par an de l'actif net.

Autres frais facturés au FCPE

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion du **fonds maître** :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 0.078% TTC taux maximum Part R : 0.278% TTC taux maximum Part E : 0.098% TTC taux maximum Part B : 0.728% TTC taux maximum Part T : 0.078% TTC taux maximum Part R2 : 0,278% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part I : 0.022% TTC taux maximum Part R : 0.022% TTC taux

			maximum Part B: 0.022% TTC taux maximum Part T: 0.022% TTC taux maximum Part R2 : 0,022% TTC taux maximum
3	<i>Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	Néant Obligations : 200 € Swaps : 300 €
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	Obligations : 200 € Swaps : 300 € Futures : contrat 6 € ; option 2,50 € OPC : 15 € (OPC monétaire)
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	néant

Un pourcentage des frais de gestion peut être versé pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs, sous réserve de la réglementation applicable.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires financiers :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet suivant : <https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires/>

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

Informations sur les risques liés à des conflits d'intérêt potentiels

La société de gestion peut confier la prestation d'intermédiation à Crédit Industriel et Commercial qui sera assurée par le service Table Buy Side au sein du département CIC Market Solutions. Crédit Industriel et Commercial est une Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 608 439 888 euros, le Crédit Industriel et Commercial a obtenu le 30 septembre 1999 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe ce qui est susceptible de générer un risque potentiel de conflit d'intérêts.

La prestation de Crédit Industriel et Commercial a été encadrée de ce fait par un contrat de prestations de services, pour encadrer l'absence d'impact pour les porteurs/actionnaires du fonds en termes de coût et de qualité de service.

Crédit Industriel et Commercial a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe. Dans ce cadre, le prestataire choisit les brokers à partir de la liste de brokers autorisés par la société de gestion et passe les ordres selon des critères définis par cette dernière.

Crédit Industriel et Commercial peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Crédit Industriel et Commercial entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion.

TITRE IV - ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de septembre. et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante.

Jusqu'au 30 juin 2015, la date de clôture de l'exercice est le dernier jour de bourse ouvré du mois de juin.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds se terminera le dernier jour ouvré de Bourse du mois de décembre 2003.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Dans tous les autres cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion, ou à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

• Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement des divers plans d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

• Transferts collectifs partiels :

Dans le cas d'un fonds multi-entreprises, le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

* soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

* soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

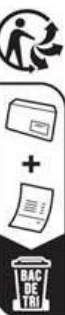
Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Approuvé par l'AMF le : 06/06/2003

Dernière mise à jour le : 03/10/2025



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : N/A

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : N/A

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Le pourcentage d'investissement durable est réalisé sur la base de l'actif net du fonds.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'approche de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur trois étapes d'analyse afin de qualifier un émetteur comme Investissement Durable :

1- Evaluer sa contribution aux Objectifs de Développement Durable [ODD] de l'ONU.

- **Pour les émetteurs privés**, l'analyse de la contribution aux ODD est réalisée grâce aux éléments fournis par : les émetteurs (rapports annuels, enquêtes), des prestataires tiers (par exemple ISS ESG) et la recherche propriétaire (base ESG propriétaire). Au-delà du calcul systématique, le pôle d'analyse extra-financière de Crédit Mutuel Asset Management peut être sollicité pour une évaluation complémentaire de la contribution aux ODD d'un émetteur. Des seuils de matérialité prédéfinis (10% du chiffre d'affaires ou des investissements pour les émetteurs des secteurs non-financiers et engagements de durabilité pour les financières) permettent de qualifier un émetteur.

- **L'approche pour les entités d'origine publique**, émettrices de titres financiers, présente des similitudes d'analyse au modèle retenu pour les entreprises tout en adaptant les critères de sélectivité ici au nombre de

quatre. La contribution aux ODD est analysée au travers du **SDG Index** publié dans le Sustainable Development Report annuellement.

2- Vérifier que les principales incidences négatives associées à l'émetteur soient limitées.

Crédit Mutuel Asset Management a établi sa propre méthodologie de mesure des principales incidences négatives. Les émetteurs qui remplissent la totalité des 5 critères dits « obligatoires » seront considérés comme éligibles. Il faut ensuite au minimum 4 critères parmi les 9 additionnels pour qu'un émetteur soit retenu comme un Investissement Durable.

3- S'assurer d'une gouvernance satisfaisante.

Le pôle de recherche extra financière évalue les pratiques de gouvernance des émetteurs, notamment à partir des critères suivants : structure de gestion saine, relation avec les employés, rémunération du personnel, respect des obligations fiscales.

Ces politiques sont disponibles sur le site internet de la société de gestion :

- Politique investissement responsable : Politique d'Investissement Responsable | Crédit Mutuel Asset Management - Professionnels (creditmutuel-am.eu)
- Politique sectorielle : Politiques Sectorielles | Crédit Mutuel Asset Management - Professionnels (creditmutuel-am.eu)

Ce produit financier adopte une approche d'intégration et de sélectivité ESG dans la gestion et élimine 20% des émetteurs les moins bien notés sur le score ESG interne de son univers investissable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La prise en compte des critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance repose sur un modèle d'analyse ESG propriétaire, il est basé sur une combinaison de données en provenance de fournisseurs de données externes (Sustainalytics, ISS ESG, Ethifinance), portant sur les entreprises et les états. Ce modèle est construit à partir d'une quarantaine d'indicateurs extra-financiers structurés autour de 3 piliers : Environnemental, Social, Gouvernance, pour une démarche socialement responsable. Le score ESG permet ainsi l'évaluation et la sélection de sociétés ou émetteurs dans le respect des caractéristiques environnementales et sociales recherchés par le produit financier. En outre, l'évaluation du chiffre d'affaires en lien avec un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable, ainsi que l'analyse des incidences négatives et des principaux standards sociaux sont utilisés pour qualifier la poche d'Investissement Durable du produit financier, selon une méthodologie propre à Crédit Mutuel Asset Management.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI pris en compte permettent de mesurer l'impact négatif potentiel des investissements sur la durabilité. En attente de seuils spécifiés par les régulateurs, comme indiqué par les autorités européennes de surveillance (AES) dans leur déclaration de clarification du 2 juin 2022, Crédit Mutuel Asset Management s'appuie donc sur ses travaux d'analyse interne et sa base propriétaire ESG afin d'analyser l'impact négatif d'une entreprise sur l'environnemental et le social et sociétal. Notre modèle permet ainsi de codifier

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

(attribution de points) chaque société analysée en fonction des réponses obtenues sur les critères sélectionnés.

Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS sont pris en considération.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

L'implication dans une violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales vaut une exclusion des émetteurs qualifiés de durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, Les incidences en matière de durabilité représentent l'impact que peuvent avoir les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ceux-ci se concentrent sur le climat et plus largement les problématiques environnementales ; sont également concernés les facteurs du domaine social, avec notamment le droit des salariés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. La prise en compte de ces incidences négatives en matière de durabilité par le produit financier se fait de trois façons : par l'application de politiques d'exclusion sectorielles, par la notation ESG interne et par l'investissement durable. Les politiques d'exclusion sectorielle s'appliquent à toutes les stratégies gérées activement, y compris ce produit financier, et concernent les armements controversés, le tabac, le charbon, et les hydrocarbures, elles permettent de se prémunir d'une exposition à de forts risques de durabilité inhérents à ces secteurs. La notation ESG permet de mesurer la performance ESG générale d'une société ou d'un émetteur ; elle est constituée à partir d'un éventail d'indicateurs environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance découlant d'une analyse des données brutes PAI. Le suivi des données brutes PAI s'effectuent dans le cadre de l'activité de gestion du produit financier ; ces données sont mises à disposition dans le rapport périodique.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

A travers son fonds maitre, la stratégie du fonds est la suivante :

La société de gestion de l'OPCVM établit un univers d'investissement initial composé des émetteurs existants connus du marché monétaire et des émetteurs des indices de marché obligataires : Indice Bloomberg Global Aggregate Corporate 1-5 ans et indice ICE BofA BB Global High Yield BB 1-5 ans.

Le processus d'investissement se fait selon une approche d'intégration et de sélectivité ESG et se décompose en 3 étapes :

Etape 1 : Politiques d'exclusions légales et sectorielles et gestion des controverses : A partir de l'univers d'investissement initial, l'équipe de gestion appliquera un filtre lié aux politiques d'exclusions sectorielles de Crédit Mutuel Asset Management qu'elle met en oeuvre pour la gestion de ses fonds. Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles sont mises en oeuvre concernant les armements controversés, le tabac, le charbon, et les hydrocarbures. La gestion des controverses de chaque titre fait l'objet d'une analyse, d'un suivi et d'une notation spécifiques. La société de gestion exclura toutes les sociétés ayant des controverses majeures.

Etape 2 : Filtre ESG : L'analyse extra financière mise en oeuvre selon le processus de sélection des titres ESG conduit à exclure au moins 25 % des émetteurs les moins bien notés de l'univers d'investissement initial couvert. L'analyse propriétaire ESG de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 3 piliers complémentaires : Environnement (par ex : les émissions de CO₂, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets), Social (par ex : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés) et Gouvernance (par ex : la féminisation des conseils d'administration, la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption). Une analyse qualitative complète l'analyse extra-financière issue du modèle.

Etape 3 : Analyse financière et construction du portefeuille : Le Fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximale inférieure ou égale à 2 ans s'agissant d'instruments à taux variables ou révisables et d'une maturité maximale de 397 jours pour les instruments à taux fixe. Pour les instruments financiers à taux variables ou révisables, la référence doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire. Le Fonds pourra également investir dans des obligations vertes des pays de la zone euro et/ou des pays de l'OCDE hors zone euro. La part d'obligations vertes dans le Fonds dépendra de l'évolution du marché et de la taille du gisement. A ce titre, cette part peut représenter jusqu'à 10% du Fonds. Ces obligations vertes devront à la fois respecter les quatre grands principes clés des « green bond principles » à savoir : l'utilisation des fonds, le processus de sélection et d'évaluation des projets, la gestion des fonds et le reporting. Enfin, les émetteurs de ces obligations devront passer positivement l'analyse extra-financière, l'analyse financière qualitative ainsi que l'analyse financière quantitative. Le portefeuille sera investi dans des signatures supérieures ou égales à A-2 ou P2, (selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's) ou jugées équivalentes selon l'analyse de la société de gestion. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou les conserver. Le portefeuille pourra détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un État membre, la Banque centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, le Fonds européen de stabilité financière, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen d'investissement, les émetteurs supranationaux et publics européens (garantie explicite ou implicite de l'Etat où est domicilié l'émetteur public), les Banques Centrales Nationales). La fourchette de sensibilité est comprise entre 0 et 0,5. Le fonds pourra investir dans la limite de de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires. Le fonds pourra faire des pensions livrées (cessions et acquisitions de titres). Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la liquidité. Le gérant couvrira systématiquement le risque de change dans le cas d'investissement sur des titres dont la devise n'est pas l'euro (devise des pays de l'OCDE hors euro). Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. Le fonds utilisera des instruments financiers à terme ou conditionnels à sous-jacent taux, change ou indices représentatifs de l'une de ces catégories dans un but de

couverture des risques de taux et de change. Il pourra s'agir de futures, forwards, options, swaps sur indices de taux et de change. Ces opérations sont réalisées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Les émetteurs obtenant les meilleures notes ESG ne seront pas néanmoins automatiquement retenus dans la construction du portefeuille, leur intégration dans le portefeuille final restant un choix discrétionnaire du gérant. Les titres vifs sélectionnés par l'équipe de gestion, qui intègrent des critères extra-financiers, et les OPC sélectionnés par l'équipe de gestion bénéficiant du label français ISR représentent 90% du portefeuille. L'OPCVM pourra investir en titres vifs n'intégrant pas de critères extra-financiers et en parts ou actions d'OPC non labellisés ISR dans la limite de 10% de l'actif net.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Pour les fonds à engagement significatif, l'analyse extra financière mise en œuvre selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après conduit à exclure au moins 20 % des émetteurs, sociétés ou entreprises les moins bien notés de l'univers d'investissement initial couvert.

Dans une limite de 10% maximum de l'actif, pourront être sélectionnées des sociétés ou émetteurs non couverts par l'analyse ESG interne ainsi que ceux de l'avant dernier quintile. En outre, des exclusions sectorielles sont mises en œuvre concernant les armements controversés, le tabac, le charbon, et les hydrocarbures. Les sociétés ou émetteurs identifiés comme étant porteurs de controverses sévères ('controverse rouge' selon la typologie interne) sont également exclus des univers d'investissement pour l'ensemble des produits financiers de Crédit Mutuel Asset Management.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le mécanisme de sélectivité conduit à une réduction de 20% minimum du périmètre d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires de l'investissement, y compris en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, est mesurée au travers du pilier Gouvernance de la méthodologie propriétaire à travers une série de critères spécifiques que Crédit Mutuel Asset Management examine dans le cadre de l'évaluation globale ESG. Une exclusion ferme est opérée dès lors que l'ensemble des critères n'est pas respecté.

Pour les sociétés et émetteurs privés, l'équipe de gestion se base sur une évaluation des minimums standards sociaux mis en place et déclinés dans les différentes entités via notamment l'adoption d'un certain nombre de politiques (anti-corruption, respect des droits de l'homme, protection des lanceurs d'alertes, formation, code de conduite, égalité des chances, etc) et de pratiques (indépendance du conseil d'administration, composition des comités, équilibre des pouvoirs entre les organes de direction, stratégie Climat, etc.). Ces critères sont fondés sur des textes à portée universelle, tels que le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise ainsi que l'Accord de Paris.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Nous vous invitons à vous référer ci-dessous à la réponse à la question "Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?"

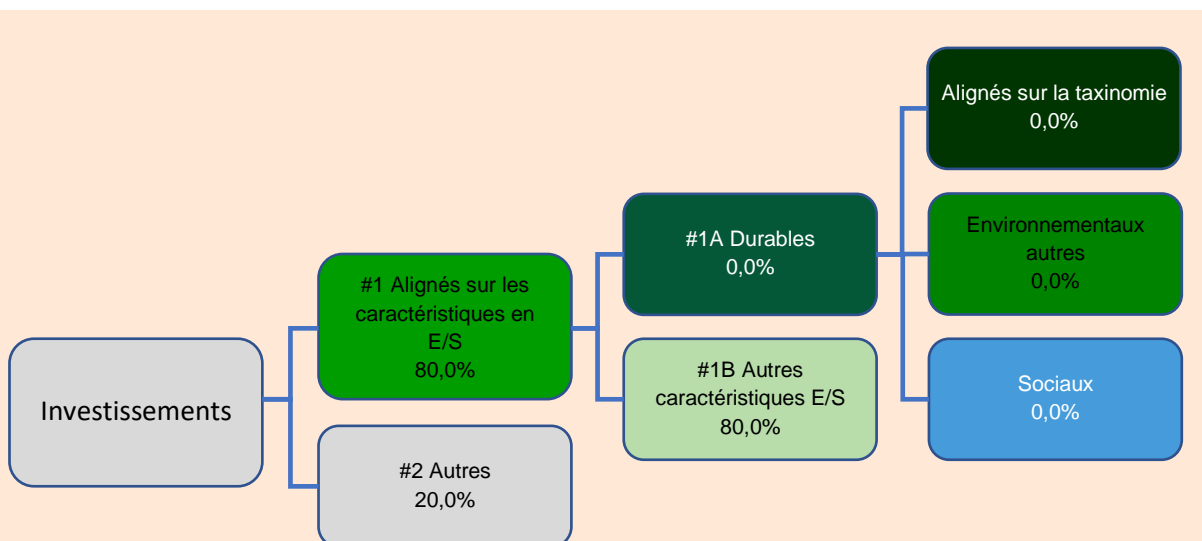
L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier peut utiliser des produits dérivés. L'utilisation de futures pour gérer activement l'allocation d'actifs du produit financier reste sans impact sur le profil ESG du fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

Oui

Dans le gaz fossile

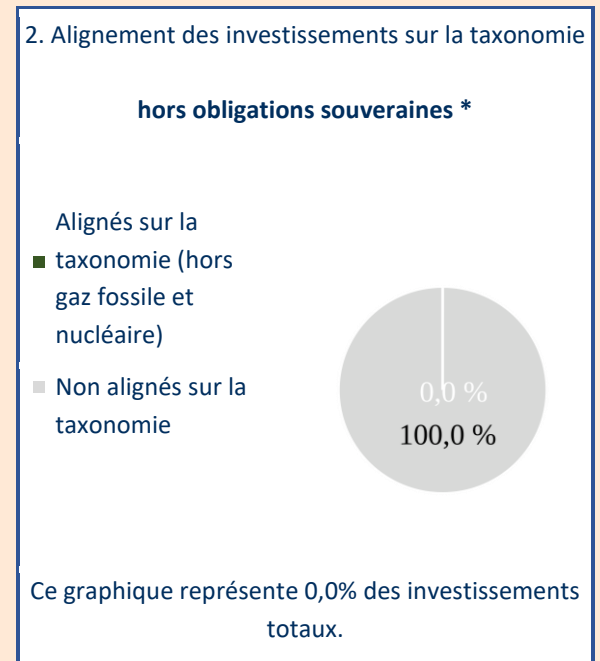
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce produit financier ne prévoit pas d'engagement à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier ne prévoit pas une part minimale d'investissement durable ayant un objectif social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ce produit financier peut investir, dans la limite prévue au prospectus, en OPCVM de droit français ou étranger. Une proportion de liquidités (via par exemple des fonds monétaires) permet d'assurer une réserve de liquidité et d'anticiper les éventuels mouvements liés aux souscriptions/rachats de la part des porteurs.

Dans un souci de cohérence, le gérant veille à sélectionner des fonds disposant d'un Label ISR (ou équivalent) et/ou intégrant des considérations extra-financières afin de garantir la prise en compte de considérations environnementales, sociales et de gouvernance et de minimiser ainsi les risques de durabilité émanant de l'exposition au sous-jacent de liquidité.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

NA

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

NA

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

NA

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations et documents complémentaires sont disponibles sur le site Internet de Crédit Mutuel Asset Management, et notamment sur les pages dédiées à l'Investissement Durable et aux différents produits : Notre sélection de fonds | Crédit Mutuel Asset Management - Professionnels (creditmutuel-am.eu)